

# **BVGer D-4638/2015 vom 13. August 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4638\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4638_2015)

FR: TAF D-4638/2015 du 13 août 2015

IT: TAF D-4638/2015 del 13 agosto 2015

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi de Suisse peuvent être contestées auprès du Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]; ATAF 2007/7 consid. 1.1), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

En matière d'asile, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA à moins que la LAsi ou la LTAF n'en disposent autrement (art. 6 LAsi, art. 37 LTAF). Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

### **E. 2**

Il s'agit en premier lieu de déterminer l'objet de la contestation. Par arrêt D-1613/2015, revêtu de l'autorité (matérielle) de chose jugée, le Tribunal a annulé la décision du SEM du 25 février 2015 en ce sens qu'il a renvoyé la cause à l'autorité inférieure afin qu'elle se prononce sur l'existence ou non de raisons humanitaires justifiant, en application de la clause de souveraineté (art. 17 par. 1 du règlement Dublin III) combinée avec l'art. 29a OA 1, l'entrée en matière sur la demande d'asile, et qu'elle motive sa décision sur ce point. Les conclusions formulées par le recourant sur la base de l'art. 16 et de l'art. 17 par. 1, en relation avec l'art. 8 par. 1 CEDH, du règlement Dublin III ayant déjà été examinées dans l'arrêt précité, seule demeure litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que le SEM a nié l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a OA 1 et, partant, n'est pas entré en matière sur la demande d'asile et a prononcé le renvoi de l'intéressé.

### **E. 3**

A titre liminaire, se pose la question de savoir si, conformément à l'arrêt D-1613/2015, le SEM a respecté l'obligation de motiver sa décision. La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé en droit administratif par les art. 29 ss PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, à savoir les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (art. 35 al. 1 PA; ATF 138 I 232 consid. 5.1; ATAF 2010/45 consid. 6.2 non-publié; 2010/3 consid. 5 et réf. citées; 2008/47 consid. 3.2). En l'espèce, le recourant n'a avancé aucune objection à un transfert vers l'Italie autre que son souhait de demeurer en Suisse auprès de sa mère compte tenu du lien de dépendance allégué de celle-ci à son égard. A ce sujet, le SEM a exposé d'une manière suffisamment précise les raisons concrètes justifiant qu'il ne soit pas renoncé au transfert du recourant pour des raisons humanitaires. Il a expliqué que, vu les pièces versées au dossier, la mère du recourant n'était pas dépendante de son assistance ou de ses soins, et que le transfert litigieux vers l'Italie n'impliquait pas l'interruption de la prise en charge médicale dont elle bénéficiait en Suisse. A la lumière de ces éléments, on peut discerner les motifs qui ont guidé le SEM dans le prononcé de sa décision. Le recourant a été ainsi en mesure de se rendre compte de la portée de celle-ci et de l'attaquer en connaissance de cause. Par conséquent, le droit à une décision motivée est respecté.

#### **E. 4**

Sur le fond, il s'agit d'examiner si la décision entreprise emporte violation de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, combiné avec l'art. 29a al. 3 OA 1, du fait de la présence en Suisse de la mère du recourant.

##### **E. 4.1**

En application de ces dispositions, le SEM a la possibilité, pour des raisons humanitaires, de traiter la demande d'asile lorsqu'il ressort de l'examen qu'un autre Etat est compétent. L'art. 29a al. 3 OA 1 est une norme rédigée sous forme potestative (Kann-Vorschrift) en vertu de laquelle le SEM dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de décider en opportunité (cf. arrêt du TAF E-641/2014 du 13 mars 2015 consid. 7.4-7.6).

##### **E. 4.2**

La notion juridique indéterminée de "raisons humanitaires" réserve à l'autorité compétente une certaine marge d'appréciation dans son interprétation et son application aux différents cas d'espèce. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, cette notion doit être comprise de manière plus restrictive que le concept de "mise concrète en danger" retenu à l'art. 83 al. 4 LEtr, lui aussi fondé sur la tradition humanitaire de la Suisse (cf. ATAF 2011/9 consid. 4; 2010/45 consid. 8.2.2). Dans ce cadre, il importe d'effectuer une appréciation globale de tous les éléments entrant en considération dans le cas particulier et faisant apparaître le transfert comme problématique d'un point de vue humanitaire (cf. ATAF 2011/9 consid. 8.2). Il incombe ainsi au SEM d'établir de manière complète l'état de fait et de procéder à un examen des circonstances pertinentes. Il doit fonder sa décision sur des critères admissibles, à savoir transparents et raisonnables, et se conformer aux exigences résultant du droit d'être entendu, de l'égalité de traitement et du principe de la proportionnalité (cf. arrêt E-641/2014 précité consid. 7.5, 7.6., 8.1; Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3ème éd.,

2012, p. 743 ss n° 4.3.2.3). Le Tribunal, qui ne contrôle plus l'opportunité de la décision prise par le SEM (cf. abrogation de l'art. 106 al. 1 let. c LAsi, avec effet au 1er février 2014; cf. RO 2013 4375 5357, FF 2010 4035, 2011 6735), se limite à vérifier si celui-ci a exercé son pouvoir d'appréciation et s'il l'a fait conformément aux exigences légales (art. 106 al. 1 let. a LAsi; cf. Dubey/Zufferey, Droit administratif général, 2014, p. 154 ss, n° 444 ss; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, p. 171, p. 174 ss, n° 524 ss).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les problèmes de santé de la mère du recourant, tels qu'établis par les rapports médicaux produits, ne sont manifestement pas d'une gravité allant au-delà d'une "mise concrète en danger" au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. supra consid. 4.2). Par ailleurs, le recourant a lui-même admis que l'état de santé de sa mère ne nécessitait pas une assistance ou des soins supplémentaires qu'il serait le seul à pouvoir lui prodiguer.

#### **E. 4.4**

Il s'ensuit clairement que l'exercice fait par le SEM de son large pouvoir d'appréciation, en refusant d'admettre un empêchement au transfert en Italie du recourant pour des raisons humanitaires, ne viole pas l'art. 29a al. 3 OA 1. Ainsi, l'Italie demeure l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile au sens du règlement Dublin III, et c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi. Le recours, en tant qu'il conteste le prononcé de non-entrée en matière, doit donc être rejeté.

#### **E. 5**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1, lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. Il ressort de la systématique du règlement Dublin III que la non-entrée en matière sur la demande d'asile et le transfert forment une seule et même décision indissociable. Ainsi, lorsqu'une décision de non-entrée en matière est prononcée parce qu'un autre Etat membre de l'espace Dublin est responsable de l'examen de la demande d'asile et qu'aucune clause discrétionnaire ne s'applique, il n'y a pas de place pour un examen séparé d'un éventuel empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 LEtr (cf. arrêt du TAF E-4620/2014 du 1er juillet 2015 consid. 5.2; arrêt E 641/2014 précité consid. 9.1; ATAF 2010/45 consid. 10). Au vu de ce qui précède, le SEM n'avait pas à examiner, en l'espèce, si l'une ou l'autre des conditions alternatives mises au prononcé d'une admission provisoire selon l'art. 83 LEtr (que sont l'illicéité, l'inexigibilité et l'impossibilité de l'exécution du renvoi) était remplie.

#### **E. 6**

En conclusion, la décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, de renvoi de celui-ci de Suisse en Italie, et d'exécution de cette mesure, est conforme au droit et ne repose pas sur un établissement inexact ou incomplet des faits pertinents (art. 106 al. 1 LAsi), étant rappelé que le Tribunal ne statue pas en opportunité. Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 7**

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

**E. 8**

Dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif au recours ainsi que la demande de dispense de l'avance de frais de procédure sont devenues sans objet.

**E. 9**

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA, par renvoi des art. 105 LAsi et 37 LTAF).

**E. 10**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant et il n'est pas alloué de dépens, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2, 3 let. a, 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.